

777 Bay Street, 16th Floor
Toronto, Ontario, M5G 2E5

T: 416 585 4234

F: 416 585 7455

W: www.ontario.ca/buildingcode/

777, rue Bay, 16^e étage
Toronto, Ontario, M5G 2E5

T: 416 585 4234

TC: 416 585 7455

W: www.ontario.ca/buildingcode/



Ontario

**Building Materials Evaluation
Commission**

**Commission d'évaluation des
matériaux de construction**

AUTORISATION DE LA CÉMC : 01-06-258

Driangle Inc.

Moulure architecturale avec âme en mousse plastique

Date de l'autorisation : 24 mai 2001

Date de la modification : 31 janvier 2013 – mise à jour des coordonnées du demandeur

Date de la modification : 28 septembre 2017 – mise à jour de politiques

Date d'expiration¹ : 28 septembre 2022

1. Demandeur

Driangle Inc.
201 Rowntree Dairy Road
Woodbridge (Ontario)
Canada L4L 8B8

Tél. : 905 264-1007
Télééc. : 905 264-2647

2. Usine de fabrication

Driangle Inc.
201 Rowntree Dairy Road
Woodbridge (Ontario)
Canada L4L 8B8

3. Autorisation

La moulure architecturale se compose d'une âme en mousse plastique recouverte d'un revêtement protecteur en filet de fibre de verre, de la couche de base exclusive de Driangle Inc. et de la couche de finition exclusive de Driangle Inc.

Offertes en diverses tailles et formes, ces moulures architecturales sont fixées en place avec l'adhésif Sheetrock 90 sur la surface intérieure de plaques de plâtre.

¹Cette autorisation expire à la date indiquée. Il appartient aux détenteurs de l'autorisation de présenter une demande complète en tenant compte de la complexité de la nouvelle demande et du temps nécessaire pour son examen.

Les documents fournis par le demandeur, dont la liste figure à l'annexe A, contiennent des renseignements descriptifs plus détaillés.

D'après les évaluations et rapports présentés par le demandeur, lorsque la moulure architecturale est conçue, fabriquée et installée conformément aux instructions et limites indiquées par le fabricant et aux conditions particulières énoncées dans la présente autorisation, son utilisation comme moulure architecturale est considérée comme ne contrevenant pas à l'article 3.1.5.7 « Combustible Millwork » [Menuiseries combustibles] de la division B du Code du bâtiment.

Toutes les autres exigences relatives à la conception, la fabrication, l'installation et l'entretien doivent respecter les dispositions du Code du bâtiment ainsi que les conditions énoncées aux articles 4 et 5 ci-après :

4. Conditions particulières

1. Dans les bâtiments pour lequel une construction incombustible est exigée en vertu de la partie 3 de la division B du Code du bâtiment de 2012, l'utilisation de la moulure architecturale en mousse plastique doit être limitée aux plafonds et aux cimaises de protection sur les murs;
2. La moulure architecturale en mousse plastique doit être fixée en place avec l'adhésif Sheetrock 90 sur un support en plaques de plâtre avec finition en place. Le support en plaques de plâtre doit être continu derrière la moulure architecturale en mousse plastique;
3. Chaque moulure doit être protégée, sur le côté exposé, par l'application d'un filet en fibre de verre. Le revêtement de surface doit être réalisé conformément aux instructions du demandeur, avec la couche de base exclusive et la couche de finition exclusive;
4. Les moulures individuelles ne doivent pas dépasser 2440 mm. Pour obtenir des longueurs supérieures, les moulures doivent être assemblées au moyen du ruban à mailles de fibre de verre et du composé à joints exclusif. Tous les coins et les extrémités doivent être traités avec un filet de fibre de verre et le composé à joints exclusif afin d'assurer la continuité de la jointure.
5. Les moulures ne doivent pas constituer plus de 10 % de la superficie totale des murs et du plafond de la pièce ou de l'espace où elles sont installées. Cette superficie comprend celle des portes et autres ouvertures dans les murs. La boiserie doit être uniformément répartie dans toute la pièce ou l'espace.
6. Les moulures doivent être installées conformément aux instructions d'installation de Driangle Inc.

5. Conditions générales

1. L'utilisation de la moulure architecturale, comme décrite à l'article 3 et conformément aux conditions particulières énoncées à l'article 4 ci-dessus, doit respecter :
 - (a) la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* (la « Loi »), dans sa version modifiée ou remise en vigueur;
 - (b) à l'exception de ce qui est spécifiquement autorisé par les présentes, le Code du bâtiment, dans sa version modifiée ou révisée; et
 - (c) toute autre disposition législative pertinente.
2. Une copie de la présente autorisation doit être jointe à chaque demande de permis de construire et conservée sur le site des travaux avec le permis de construire.
3. Le demandeur indiqué à l'article 1 doit aviser promptement la CÉMC dans l'une quelconque des circonstances suivantes :
 - (a) le demandeur ne respecte pas les conditions énoncées à l'article 4,
 - (b) le matériau, le système ou la conception qui fait l'objet de la présente autorisation
 - (i) n'est pas conforme aux conditions particulières énoncées à l'article 4, ou
 - (ii) ne fournit pas un niveau satisfaisant de performance in situ; ou
 - (c) l'un ou l'autre des événements décrits aux conditions générales 5.4.(a), (b), (e) ou (f) survient.
4. La CÉMC peut modifier ou révoquer la présente autorisation, à tout moment et de sa propre initiative ou à la demande du demandeur indiqué à l'article 1. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, la CÉMC peut modifier ou révoquer cette autorisation si elle détermine que :
 - (a) une modification quelconque a été apportée à l'un ou l'autre des éléments suivants :
 - (i) le nom du demandeur figurant à l'article 1,
 - (ii) l'adresse ou autre élément des coordonnées du demandeur figurant à l'article 1,
 - (iii) l'entité propriétaire du demandeur figurant à l'article 1,
 - (iv) l'usine de fabrication indiquée à l'article 2,
 - (v) le matériau, le système ou la conception qui fait l'objet de la présente autorisation;
 - (vi) une méthode d'essai en rapport avec cette autorisation;
 - (b) le demandeur n'a pas observé les conditions stipulées dans la présente autorisation;

- (c) de l'avis de la CÉMC, l'utilisation du matériau, du système ou de la conception autorisée aux présentes ne fournit pas un niveau satisfaisant de performance in situ;
- (d) de l'avis de la CÉMC, la modification ou la révocation de la présente autorisation est justifiée compte tenu d'un danger possible pour la santé et la sécurité publique;
- (e) la *Loi* ou le Code du bâtiment ont été modifiés, remis en vigueur ou révisés d'une manière qui a un effet sur la présente autorisation;
- (f) cette autorisation a été accordée sur la base de renseignements erronés, faux ou incorrects;
- (g) une révision de nature rédactionnelle s'impose.

Signé à Toronto le 28 septembre 2017.

COMMISSION D'ÉVALUATION DES MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION

Leo Grellette
Président, Commission d'évaluation des matériaux de construction

Ce document est disponible en anglais.

Remarque : Le Code du bâtiment de l'Ontario n'est disponible qu'en anglais. En cas de différence ou de divergence dans l'interprétation de la présente traduction du rapport d'autorisation, la version anglaise dudit rapport est la seule version légale et exécutoire.

PIÈCES JOINTES : ANNEXE A - DOCUMENTS À L'APPUI DE LA DEMANDE

Annexe A - Documents à l'appui de la demande

Voici la liste (non exhaustive) des documents qui ont été présentés et examinés :

1. ASTM E84, Standard Test Method for Surface Burning Characteristic of Building Materials.
2. Résultats d'essai des Laboratoires des Assureurs du Canada (ULC) selon la norme ASTM E84, Standard Test Method for Surface Burning Characteristic of Building Materials.
3. UL 1715, Fire Test of Interior Finishes Material.
4. Résultats d'essai des Laboratoires des Assureurs du Canada (ULC) selon la norme UL 1715, Fire Test of Interior Finishes Material.
5. BOCA Commentary 803.3.1. et BOCA 2603.9.
6. Cassette vidéo : Driangle, Room Burn, 35456, C1019, 1er février 2001.